

**DECISION N° 126/2022/ARMP/CRD/DEF DU 7 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE (ONFP) SOLLICITANT LA POURSUITE DE LA
PROCEDURE DU MARCHÉ A COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE
CATALOGUES ET D'IMPRIMES PUBLICITAIRES EN UN SEUL LOT UNIQUE, SUITE A
L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) reçue le 30 novembre 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président ; Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

PO03-EN07 - 01



Par lettre reçue le 30 novembre 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistrée au secrétariat du CRD le 1^{er} décembre 2022 sous le numéro 195, l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) a sollicité du CRD l'autorisation de poursuivre la procédure du marché à commande relatif à la fourniture de catalogues et d'imprimés publicitaires en un seul lot unique, suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics.

LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP que la Commission Litiges du CRD statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que l'ONFP souhaite obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché à commande relatif à la fourniture de catalogues et d'imprimés publicitaires en un seul lot unique, suite à l'avis négatif de la DCMP.

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget de l'année 2022, l'ONFP a lancé une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) pour la fourniture de catalogues et d'imprimés publicitaires. A l'issue de la passation, l'entreprise IMPRIMERIE SALAM a été déclaré attributaire pour un minimum de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) francs CFA TTC.

Le projet de marché a été soumis à l'examen juridique et technique pour avis et immatriculation. Par deux fois sur ledit projet, la DCMP a refusé de donner un avis de non objection, entraînant ainsi la saisine du CRD.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DEMANDE

Au soutien de sa requête, l'ONFP informe avoir décidé de signer, d'un commun accord avec l'attributaire, un contrat portant sur le montant minimum de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) francs CFA TTC. Il précise que cette disposition permettra d'éviter de toucher le maximum contractuel afin de rester dans les seuils fixés à l'article 5 de l'arrêté n° 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRPCO.

En outre, l'autorité contractante affirme que l'exécution du montant minimum contractuel sera suffisante pour lui permettre de combler son besoin actuel en catalogues et imprimés publicitaires.

Pour conforter sa position, elle soutient que la signature du contrat sur ce minimum pourrait épargner l'entreprise titulaire du marché de subir un éventuel préjudice.

PO03-EN07 – 01



En outre, elle a joint à sa saisine une attestation d'existence de crédit d'un montant de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) francs CFA TTC.

Par ailleurs, l'ONFP rappelle que le projet de marché en question a été préparé après avis favorable de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire portant le montant minimum évoqué. C'est pourquoi le contrat a été élaboré, signé et approuvé et transmis à la DCMP pour l'examen juridique et technique. Par conséquent, l'autorité contractante estime que l'organe de contrôle a priori aurait dû réserver son avis de non objectif à cette étape avant même d'être sollicité sur un projet de marché.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP justifie son refus de donner un avis de non objection sur le projet de marché en invoquant trois griefs.

En premier, la DCMP a attiré l'attention de l'autorité contractante sur le fait que le projet de contrat a été approuvé avant d'être soumis à l'examen juridique et technique. Elle signale que l'approbation du contrat ne peut précéder son avis de non objection sur l'examen juridique et technique.

Ensuite, la DCMP fait référence à sa lettre n° 001712/MFB/DCMP/DCV du 11 avril 2022 par laquelle elle suggérait à l'ONFP de recourir à un appel d'offres ouvert pour éviter à terme tout risque de dépassement des seuils fixés pour la DRPCO ;

Enfin, sur l'attestation d'existence de crédit à borne minimale, la DCMP précise que pour un marché à commande, ladite attestation doit couvrir les quantités maximales à commander.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de l'ONFP porte sur le refus de la DCMP de donner son avis de non-objection pour les griefs suivants :

- l'approbation du contrat intervenue avant l'examen juridique et technique ;
- un dépassement des seuils si on considère le montant maximum de la DRPCO ;
- et l'absence de couverture budgétaire sur les quantités maximales.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte de l'article 5 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du Code des Marchés publics, que la procédure de DRPCO s'applique pour les marchés de fournitures courantes des établissements publics lorsque le montant est inférieur à 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions de FCFA ;

Considérant que l'ONFP, en tant qu'établissement public, a lancé une procédure de passation pour la fourniture de catalogues et d'imprimés publicitaires en un seul lot unique en mode DRPCO sous forme de de marché à commande, dont le montant maximum s'élève à trois cent trente-trois millions deux cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-six (333 229 286) FCFA TTC ;

Considérant que l'examen de ce montant révèle que le seuil fixé à l'article 5 de l'arrêté précité est dépassé ;

Considérant la décision de l'ONFP de signer, en accord avec l'attributaire, un contrat portant uniquement sur le montant minimum de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) FCFA TTC en omettant le montant maximum ;

Considérant l'inobservation des recommandations de la DCMP sur la nécessité de passer le marché par appel d'offres ouvert, conformément à l'article 53 du Code des Marchés publics, pour éviter le risque de dépassement de seuil fixé pour la DRPCO ;

Considérant le non-respect de la formalité relative à l'examen juridique avant l'approbation du marché à commande telle que prévue à l'article 85 dudit code qui dit qu'aucun contrôle a priori ne peut être effectué après le marché est approuvé ;

Considérant, par ailleurs, la production d'une attestation d'existence de crédit à borne minimale pour une valeur de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) FCFA TTC ;

Considérant la saisine de l'ONFP sur une autorisation d'immatriculer son projet de marché conclu avec l'entreprise IMPRIMERIE SALAM pour un montant minimum correspondant à cet effet ;

Qu'il ressort de l'instruction que le non-respect des observations et réserves de la DCMP expose le marché au risque de dépassement des seuils de la DRPCO et à l'absence de couverture budgétaire sur les quantités maximales fixées ;

Qu'il s'en infère l'approbation du contrat avant son examen juridique et technique en violation de la réglementation en vigueur ;

Par conséquent, le CRD ne peut accorder une autorisation de poursuivre une procédure de marché qui ne tient pas compte du respect des seuils de passation prévus ;

Qu'il convient de rappeler à l'ONPF l'obligation de procéder, pour les années à venir, à une bonne estimation de ses besoins avec une parfaite maîtrise de leurs consistances afin de choisir les modes de passation de marchés adéquats ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'ONFP a soumis à la DCMP un projet de marché à commande pour avis et immatriculation ;
- 2) Constate que l'examen de ce marché renseigne que le montant porte sur un minimum de quarante-deux millions cent soixante et un mille deux cent vingt-six francs (42 161 226) F CFA TTC, en parfaite ignorance du maximum fixé ;
- 3) Dit que la DCMP est fondée à invoquer le risque de dépassement des seuils de la DRPCO si le montant maximum devait être mis en œuvre ;

PO03-EN07 - 01



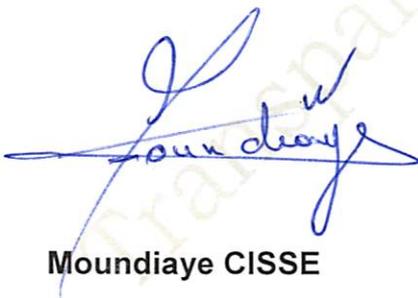
- 4) Constate que l'autorité contractante a manqué de suivre les recommandations qui lui avaient été données pour le lancement du marché en procédure d'appel d'offres ;
- 5) Dit que l'exigence de produire une attestation d'existence de crédits suffisante pour la fourniture de la DRPCO est une condition nécessaire au contrôle a priori et à l'approbation ;
- 6) Dit que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis sur le marché ;
- 7) Ordonne l'annulation de la procédure du marché à commande relatif à la fourniture de catalogues et d'imprimés publicitaires en un seul lot unique passé en mode DRPCO et sa reprise sous forme d'appel d'offres ouvert en procédure d'urgence ;
- 8) Demande à l'ONFP de tout mettre en œuvre, dès maintenant, pour arriver à une bonne estimation de ses futurs besoins aux fins de passer les marchés y relatifs suivant le mode de passation adéquat ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Office national de la Formation professionnelle (ONFP) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG

PO03-EN07 - 01